



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRETE PREFECTORAL

N°2009 - 299 - 9 du 26 octobre 2009

**prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés
par la Société CIBA SA et CLARIANT HUNINGUE S.A.
sur les communes de HUNINGUE et SAINT-LOUIS**

Le Préfet du Haut-Rhin

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de L'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles
L515-8 et L515-15 à L515.25 et L123-1 à L123-16, relatifs aux installations susceptibles de
donner lieu à des servitudes d'utilité publique
R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, en
particulier l'article R515-41 qui admet la prise en compte pour l'établissement du périmètre
d'étude du PPRT des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre dans un délai de
cinq ans.
L123-1 à L123-16 relatifs aux enquêtes publiques

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-1, L211, L230-1 et L300-2 et
R126-1 et R126-2

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de
la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des
conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations
classées soumises à autorisation

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant
des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories
d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux
installations soumises à la législation des installations classées

Vu les arrêtés préfectoraux n°84252 du 17 février 1987 modifié et complété par les arrêtés n°91684 du 3 octobre 1989, n°93540 du 14 mai 1990, n°960675 du 3 mai 1996, n°990704 du 16 avril 1999, n°12092 du 25 juillet 2001, n°02-2718 du 3 octobre 2002, n°2005-159-3 du 8 juin 2005, n°2006-270-1 du 27 septembre 2006, autorisant l'exploitation régulière des installations de la société CIBA SA, implantée sur le territoire de la commune de HUNINGUE

Vu les arrêtés préfectoraux n°179 du 28 septembre 1963, n°4855 du 31 août 1966, n°7483 du 12 juin 1967, n°20033 du 14 janvier 1971, n°8292 du 3 octobre 1967, n°7483 du 12 juin 1967, n°42235 du 11 juin 1975, n°45810 du 29 mars 1976, n°85923 du 30 septembre 1987, n°86796 du 22 janvier 1988, n°30122 du 11 avril 1989, n°93310 du 5 avril 1990, n°951473 du 2 août 1995 autorisant l'exploitation régulière d'installations de fabrication de matières colorantes par la société SANDOZ S.A., puis suite à changement d'exploitant n°990195 du 2 février 1999, n°3232 du 9 novembre 2000, n°11249 du 9 mai 2001, n°11951 du 13 juillet 2001, n°13251 du 15 novembre 2001, n°02-1503 du 7 juin 2002, n°02-3021 du 23 octobre 2002, n°2004-233-19 du 20 août 2004, n°2006-174-2 du 23 juin 2006, autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de production de colorants et pigments par la société CLARIANT HUNINGUE S.A. sur le territoire de la commune de HUNINGUE

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation des Trois Frontières sur les périmètres des Plans Particuliers d'Intervention des établissements CIBA et CLARIANT à HUNINGUE, DSM Nutritional Products et RUBIS Stockage à VILLAGE-NEUF modifié le 17 octobre 2008

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de HUNINGUE en date du 24 septembre 2009 émettant un avis favorable sur les modalités de la concertation

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-LOUIS en date du 17 septembre 2009 émettant un avis favorable sur les modalités de la concertation sous réserve d'associer à l'élaboration du PPRT un représentant du Conseil d'Administration de la société d'habitations à loyer modéré SAINT-LOUIS HABITAT

Considérant la circulaire du 26 avril 2005 relative à la création des Comités Locaux d'Information et de Concertation

Considérant la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « Seveso », visés par l'arrêté du 10 mai 2000

Considérant la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques et notamment son annexe 2

Considérant que les sociétés CIBA Spécialités Chimiques et CLARIANT HUNINGUE S.A. répondent de la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des sociétés CIBA Spécialités Chimiques et CLARIANT HUNINGUE S.A qui sont implantées sur le territoire de la commune de HUNINGUE et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2007 précitée, proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT

Sur proposition de M. le Secrétaire général

ARRÊTE

Article 1. Périmètre d'étude

Est prescrite, conformément aux articles L515-15 à L515-25 du code de l'environnement, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par les sociétés CIBA Spécialités Chimiques et CLARIANT HUNINGUE S.A. sur le territoire des communes de HUNINGUE et SAINT-LOUIS.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 2. Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets toxiques, thermiques et les effets de surpression en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations des établissements cités à l'article 1.

Article 3. Services instructeurs

La DRIRE Alsace et la DDE du Haut-Rhin sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Article 4. Personnes et organismes associés

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques sont:

- le représentant de la Société CIBA SA
- le représentant de la Société CLARIANT HUNINGUE S.A
- les représentants des conseils municipaux des communes de HUNINGUE et SAINT-LOUIS,
- le président de la communauté de communes des Trois Frontières ou son représentant
- le Comité Local d'Information et de Concertation des Trois Frontières créé le 5 avril 2006 en application de l'article L125-2 du code de l'environnement, et modifié le 17 octobre 2008, représenté par deux membres désignés lors de sa séance du 20 mars 2009

Une réunion des personnes et organismes associées est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit sur l'initiative des services chargés de l'élaboration, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins dix jours avant la date prévue porteront notamment sur:

- les études techniques du PPRT
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement.

Le secrétariat technique des réunions est assuré par la DRIRE.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation aux personnes et organismes visés ci-dessus. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les trente jours suivant la réception du rapport.

Avant enquête publique, le projet de plan est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 5. Concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes:

- les documents d'élaboration du projet PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de HUNINGUE et SAINT-LOUIS pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

- les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de HUNINGUE et SAINT-LOUIS, pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

- ces documents sont également consultables sur le site Internet <http://www.pprt-alsace.com> .

Le public peut exprimer ses observations par courrier électronique sur le site Internet <http://www.pprt-alsace.com> .

- le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes associées et rendu public sur le site Internet cité ci-dessus et sur les sites Internet de la Préfecture du Haut-Rhin, de la DRIRE Alsace et de la DDE du Haut-Rhin. Il pourra être consulté dans ces services aux heures ouvrables.

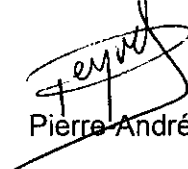
Article 6.

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés. Il sera affiché pendant un mois en mairies de HUNINGUE et SAINT-LOUIS et au siège de la Communauté de Communes des Trois Frontières. Mention de cet affichage sera insérée dans la presse locale. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 7.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Équipement du Haut-Rhin sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Pierre-André PEYVEL